

Décision donnant délégation de signature temporaire à Mme Gaëlle Shifrin par le délégué régional en sa qualité d'ordonnateur secondaire

LE DELEGUE REGIONAL,

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés ;

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu la décision n° 040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS ;

Vu la décision n° 100013DAJ du 21 janvier 2010 - Délégation de pouvoir conférant la qualité d'ordonnateurs secondaires aux délégués régionaux ;

Vu la décision n° 100014DAJ du 21 janvier 2010 portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision n° DEC112054DAJ du 12 septembre 2011 nommant Bertrand Minault délégué régional pour la circonscription Rhône Auvergne à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

Vu la décision n° DEC11A001DSI du 4 janvier 2011 approuvant le renouvellement de l'unité USR6402, intitulée Centre de Calcul de l'institut national de physique nucléaire et de physique des particules, dont le directeur est Dominique Boutigny ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En l'absence de M. Dominique Boutigny, directeur de l'unité USR6402, délégation est donnée à Mme Gaëlle Shifrin, Ingénieure d'études, à l'effet de signer, au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, pour la période du 20 au 24 août 2012 inclus, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité, les actes suivants :

1. les marchés et commandes, nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 7.1 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié¹, à la date de signature de l'acte ;
2. les ordres de mission (*en respectant les règles du CNRS en ce qui concerne les pays à risque*) ainsi que les bons de transport afférents présentés aux agences agréées par la délégation.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

Fait à Villeurbanne, le 23 juillet 2012

Le délégué régional

¹ Soit 130 000 Euros HT au 01/01/2012